

## SÉCURITÉ INCENDIE : INTRODUIRE UN RECOURS OU UNE DEMANDE DE DÉROGATION

L'exploitation d'un hébergement touristique est conditionnée par la détention d'une attestation de sécurité-incendie (ASI) ou d'une attestation de contrôle simplifiée (ACS). Ce document **atteste** du **respect** des **normes** de base et des normes spécifiques **en matière de sécurité-incendie**. Ces normes ont été édictées pour protéger les touristes.

La fiche-outil « Parcours administratif pour la sécurité incendie » reprend en détail le déroulement d'une demande d'ASI/ACS.

**J'ai introduit une demande d'ASI, mais je n'ai pas de nouvelles depuis lors, que puis-je faire ?**

Si la demande a été introduite de manière **complète** auprès du bourgmestre à l'aide du formulaire prévu à cet effet, le bourgmestre dispose de 3 mois pour répondre à votre demande.

Une fois passé de délai, un **recours** est possible dans le quatrième mois qui suit l'accusé de réception de votre envoi recommandé.

**Les aménagements demandés pas le préventionniste engendrent un coût élevé. Peut-on discuter des recommandations d'un rapport de prévention ?**

Avant tout, soyez toujours **clair et précis** sur votre projet (capacité, organisation,...).

En cas de question sur l'analyse et les recommandations du préventionniste, la première chose à faire est d'en discuter avec lui.

Un **recours** ou une **dérogation** reste envisageable, si le désaccord persiste.

**Un des points des normes spécifiques pose un souci, la configuration du bâtiment ne permet pas de répondre à cette exigence. Que puis-je faire ?**

Vous pouvez demander une **dérogation** à un ou plusieurs point(s) des normes.

**Quelle est la différence entre un recours et une dérogation ?**

Le **recours** s'exerce contre les actes - ou absence d'acte - suivants :

- Refus de délivrance d'une ASI/ACS ;
- Absence de décision dans le délai prévu ;
- Imposition de travaux de mise en conformité, mentionnés dans le rapport de prévention.

Une décision ministérielle favorable **équivalait à la délivrance d'une attestation de sécurité-incendie**.

La **dérogation** porte sur le non-respect d'un ou plusieurs éléments des normes spécifiques contenues dans les annexes du Code Wallon du Tourisme.

La dérogation ne porte **que sur les points examinés** et a une **validité de 20 ans**. Le Ministre peut imposer des mesures compensatoires.

Toutes les **autres mesures exigées dans le rapport de prévention** restent d'application.

---

## Qui traite une demande de recours ou de dérogation ?

La **Commission de Sécurité incendie**, se rassemblant au Commissariat général au Tourisme, est chargée d'instruire les dossiers de recours et de dérogation.

Elle est composée de techniciens en prévention et de représentants des secteurs touristiques concernés dont la Fédération des Gîtes et Chambres d'hôtes de Wallonie.

Après analyse du dossier, la Commission de Sécurité Incendie remet un **avis motivé** sur chaque demande au Ministre du Tourisme qui statue au moyen d'un arrêté ministériel.

## Comment et quand introduire un recours ?

Le **recours** doit être adressé au Ministre du Tourisme, via le Commissariat général au Tourisme.

Celui-ci doit être **motivé**, documents à l'appui (preuves de la demande d'ASI/ACS, copie du rapport de prévention), références légales.

Il doit être introduit **dans les 30 jours**

- qui suivent la réception de la décision contestée ;
- après le délai de décision prévu par la loi ;
- qui suivent la réception du rapport de prévention

## Comment et quand introduire une dérogation ?

La **dérogation** doit être adressée au Ministre du Tourisme, via le Commissariat général au Tourisme.

Celle-ci doit être **motivée**, documents à l'appui (copie du rapport de prévention, réponse du bourgmestre, avis techniques,...) en mentionnant le(s) point(s) de dérogation demandée(s) et les références légales.

La demande de dérogation peut être jointe à la demande de recours.

## Quel délai de traitement pour un recours ou une dérogation ?

La Commission de Sécurité Incendie remet un avis motivé **dans les 4 mois** après la réception de la demande.

Le Ministre statue sur la demande **dans les 7 mois après la réception de demande**.

La demande de dérogation **suspend les délais de délivrance** d'une ASI/ACS, s'il y a une demande en cours d'instruction - mais n'équivaut pas à une délivrance.

## Qui peut m'aider en matière de sécurité-incendie ?

M. Marc OLIVIER ([marc.olivier@tourismewallonie.be](mailto:marc.olivier@tourismewallonie.be)), en charge de la sécurité incendie au CGT, est à votre disposition pour répondre à vos questions et vous renseigner sur les démarches.

Les conseillers de la Fédération des Gîtes et Chambres d'hôtes de Wallonie sont à vos côtés pour vous **informer** et vous **accompagner**.